



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Продовольственная и  
сельскохозяйственная  
организация  
Объединенных  
Наций

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

## COMMISSION DES PECHEES POUR L'ATLANTIQUE CENTRE-OUEST (COPACO)

### DIX-SEPTIEME SESSION

Miami, États-Unis d'Amérique, 15-18 Juillet 2019

**Plan d'action régional visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAR-INDNR) dans les pays Membres de la COPACO (2019-2029)**

Ce document présente le Plan d'action régional visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAR-INDNR) dans les pays Membres de la COPACO (2019-2029), développé par le Groupe de travail régional conjoint COPACO/CRFM/OSPESCA sur la pêche INDNR.

#### Mesures suggérées à l'attention de la Commission

La Commission est invitée à :

- i) examiner, modifier s'il y a lieu, et approuver le PAR-INDNR,
- ii) reconnaître l'importance du cadre de coopération qui a débouché sur l'élaboration de cet instrument essentiel et de son potentiel pour assurer son appropriation dans tous les États de la région; et
- iii) fournir des orientations pour garantir son application effective et évaluer les progrès accomplis aux niveaux national et régional.

## Liste des sigles et abréviations

ANUSP	Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, ou Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons
CICTA	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
COPACO	Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest
CRFM	Mécanisme régional des pêches des Caraïbes
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
GSC	Groupe scientifique consultatif (COPACO)
GTR-INDNR	Groupe de travail régional conjoint COPACO/CRFM/OSPESCA sur la pêche INDNR
IRCS	Indicatif international d'appel radio
ODD	Objectif de développement durable
OECO	Organisation des États des Caraïbes orientales
ONU	Organisation des Nations Unies
ORGP	Organisation régionale de gestion des pêches
OSPESCA	Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain
PAI-Capacité	Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche
PAI-INDNR	Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
PAI-Oiseaux de mer	Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers
PAI-Requins	Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins
PAN-INDNR	Plan d'action national visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
PAR	Plan d'action régional
PAR-INDNR	Plan d'action régional visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
PCPCC	Politique commune de la pêche de la Communauté des Caraïbes
Pêche INDNR	Pêche illicite, non déclarée et non réglementée
POS	Procédures opérationnelles standard
PSMA	Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port)
SCS	Suivi, contrôle et surveillance
UIT	Union internationale des télécommunications
UNCLOS	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
WIN	Numéro d'identification de la COPACO

## **Remerciements**

Le Plan d'action régional visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) dans les pays Membres de la COPACO (2019-2029) a été élaboré par le Groupe de travail régional conjoint COPACO/CRFM/OSPESCA sur la pêche INDNR, en particulier durant sa troisième réunion tenue du 26 au 28 septembre 2018, et durant l'Atelier sur l'identification des dispositions à inclure dans le PAR-INDNR dans la zone de compétence de la COPACO, qui a eu lieu les 6 et 7 mars 2019. Les deux réunions se sont déroulées à la Maison des Nations Unies, à Bridgetown (la Barbade).

Un appui technique a été fourni par Mme Kristin von Kistowski, Mme Lori Curtis et M. Matthew Camilleri, de la Sous-division des opérations et des technologies de pêche de la FAO, M. Blaise Kuemlangan du Service droit et développement de la FAO, et Mme Yvette Diei Ouadi et M. Jeremy Mendoza du Bureau sous-régional de la FAO pour les Caraïbes.

Le Plan d'action régional a pu être élaboré grâce à une assistance financière de la Direction générale des affaires maritimes et de la pêche (DG Mare) de l'Union européenne, dans le cadre du projet d'appui à la mise en œuvre du Plan d'action régional visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans l'Atlantique Centre-Ouest, et grâce à un appui du projet CLME+ « Catalyser la mise en œuvre du Programme d'action stratégique pour la gestion durable des ressources biologiques marines partagées dans les Grands écosystèmes marins des Caraïbes et du plateau Nord-Brésil » financé par le PNUD/FEM et exécuté conjointement par l'UNOPS et la FAO.

## Résumé

Le présent Plan d'action régional visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAR-INDNR) reconnaît les effets préjudiciables de la pêche INDNR sur le milieu marin, le développement économique et le bien-être social des communautés côtières dans la zone de compétence de la COPACO. Il a pour objectif de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR dans la zone de compétence de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO) grâce une coopération régionale efficace entre ses 34 États Membres et d'autres organisations sous-régionales. Il contribue en outre à la réalisation de l'objectif général de la Commission qui est de promouvoir la conservation, la gestion et le développement efficaces des ressources biologiques marines présentes dans la zone COPACO, conformément au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, et de traiter les problèmes communs de gestion et de développement des pêches auxquels sont confrontés les Membres de la Commission.

Le PAR-INDNR de la COPACO a été élaboré par le Groupe de travail régional conjoint COPACO/CRFM/OSPESCA sur la pêche INDNR (GTR-INDNR). Il a été adopté à la dix-septième session de la COPACO en juillet 2019 pour être mis en œuvre aux niveaux national et régional. Le Plan est conçu pour une durée de dix ans à compter de 2019, et il sera examiné de façon systématique, à intervalles réguliers par le Groupe de travail conjoint COPACO/CRFM/OSPESCA sur la pêche INDNR.

Ce plan régional constitue un lien important entre la mise en œuvre du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INDNR) et la formulation des Plans d'action nationaux et des mesures correspondants adoptés pour lutter contre ce phénomène dans les États Membres de la COPACO. Il facilite aussi la mise en œuvre effective de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PSMA), qui est le premier traité international juridiquement contraignant à être ciblé sur la pêche INDNR. Le PAR est également important pour harmoniser les politiques, encourager le partage de l'information, identifier les besoins en matière de renforcement des capacités, et faciliter la mise en œuvre des outils et instruments internationaux visant la pêche INDNR, en assurant une coopération régionale et internationale efficace, comme le prévoit la Politique commune de la pêche de la Communauté des Caraïbes (PCPCC).

Le PAR-INDNR de la COPACO identifie 28 mesures et interventions visant à lutter contre ce phénomène dans la région et à remplir les obligations des États Membres de la COPACO, en qualité d'États du port, d'États du pavillon, d'États côtiers et d'États du marché, en s'appuyant sur la coopération régionale, conformément aux instruments internationaux pertinents sur les pêches. Quatre principaux aspects sont pris en considération: 1) le cadre politique et juridique; 2) les opérations et le suivi, le contrôle et la surveillance (SCS); 3) la coopération régionale et le partage de l'information; et) le renforcement des capacités.

## Introduction

La Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO) est un organe consultatif des pêches qui a pour rôle de favoriser la conservation, la gestion et le développement efficaces des ressources biologiques marines présentes dans sa zone de compétence, qui inclut la Grande Région Caraïbe et le plateau Nord-Brésil<sup>1</sup>, conformément au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable et à ses instruments connexes<sup>2</sup>. La COPACO traite les problèmes communs auxquels sont confrontés ses 34 Membres pour gérer et développer les pêcheries de la région<sup>3</sup>. À cette fin, la COPACO entretient des liens de coopération étroits avec d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales.

La pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) compromet la gestion durable des pêches et fait peser une grave menace sur les écosystèmes marins, entraîne la perte de perspectives sociales et de débouchés économiques tant à court qu'à long terme et a des effets négatifs sur les moyens d'existence des pêcheurs qui opèrent dans la légalité et sur les communautés côtières, partout dans le monde et plus particulièrement dans les pays en développement. La pêche INDNR est pratiquée aussi bien dans les eaux côtières qu'en haute mer. En outre, elle peut opérer en lien avec la criminalité organisée. En cette période de surexploitation des ressources halieutiques, les États Membres de la COPACO ressentent les effets économiques, sociaux et environnementaux néfastes de ces activités illicites et ils reconnaissent l'importance du partage des informations et de la coopération au niveau régional pour mettre un terme à ces pratiques. Les membres des organismes sous-régionaux des pêches -- le Mécanisme régional des pêches des Caraïbes (CRFM) et l'Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain (OSPESCA) -- ont déjà pris d'importantes mesures pour renforcer les capacités de lutte contre la pêche INDNR dans la région.

Le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, établi par la FAO en 2001, est un instrument facultatif élaboré dans le cadre du Code de conduite pour une pêche responsable. Le Plan d'action international reconnaît les effets préjudiciables de la pêche INDNR et met à disposition un ensemble d'outils complet pour y mettre un terme. L'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, établi par la FAO en 2009 (Accord sur les mesures du ressort de l'État du port ou PSMA) est le premier traité international juridiquement contraignant spécifiquement ciblé sur la pêche INDNR. Il a pour objectif de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR en empêchant les navires qui se livrent à de telles activités d'utiliser les ports et de débarquer leurs captures. L'importance de la lutte contre la pêche INDNR est largement reconnue et la gamme d'instruments nationaux et internationaux ayant pour objet d'y mettre un terme a considérablement évolué depuis l'adoption du PAI-INDNR. L'une des cibles de l'*Objectif de développement durable (ODD) 14: Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines* vise à mettre un terme à la pêche INDNR d'ici à 2020 afin de garantir la prospérité, la sécurité alimentaire et le développement durable pour tous.

---

<sup>1</sup> Atlantique Centre-Ouest (principale zone de pêche 31 de la FAO) et partie nord de la zone de pêche 41 de la FAO

<sup>2</sup> Conformément aux dispositions des Statuts révisés de la COPACO, Résolution 1/131 du Conseil de la FAO, Article VI(I): <http://www.fao.org/fishery/docs/DOCUMENT/wecafc/statutes.pdf>

<sup>3</sup> Membres actuels de la COPACO: Antigua-et-Barbuda, Bahamas, la Barbade, Belize, Brésil, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, République dominicaine, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Japon, Mexique, Pays-Bas, Nicaragua, Panama, République de Corée, Royaume-Uni, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, la Trinité-et-Tobago, Union européenne, République bolivarienne du Venezuela.

Les États Membres de la COPACO ont adopté deux Résolutions<sup>4</sup> qui promeuvent la mise en œuvre d'instruments internationaux spécifiquement axés sur la lutte contre la pêche INDNR, les deux plus importants étant le PAI-INDNR (FAO 2001) et l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port.

À la quinzième session de la Commission en 2014, les États Membres de la COPACO ont décidé d'établir un Groupe de travail régional conjoint COPACO/CRFM/OSPESCA sur la pêche INDNR, en vue d'améliorer la coordination et la coopération entre les organisations nationales et régionales des pêches, dans le domaine du suivi, du contrôle et de la surveillance (SCS) pour soutenir leurs efforts communs de lutte contre la pêche INDNR. Le GTR-INDNR a été chargé de travailler sur des cadres juridiques et des protocoles de coopération appropriés entre les pays pour garantir l'application effective du PSMA et des autres instruments internationaux pertinents et renforcer la coopération régionale pour lutter contre la pêche INDNR, conformément à la Déclaration de Castries sur la pêche INDNR<sup>5</sup>, à la Politique commune de la pêche de la Communauté des Caraïbes (PCPCC) et au Plan d'action de l'OSPESCA contre la pêche INDNR<sup>6</sup>. Les termes de référence du GTR-INDNR ont été approuvés par la COPACO à sa seizième session en 2016.

Le présent Plan d'action régional de la COPACO visant prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite non déclarée et non réglementée (PAR-INDNR) a été élaboré par le GTR-INDNR en vue de combattre ce phénomène dans la zone de compétence de la COPACO, grâce à une coopération régionale efficace entre les États Membres de la COPACO et d'autres organisations sous-régionales. Ce plan régional constitue un lien important entre la mise en œuvre du PAI-INDNR et la formulation des Plans d'action nationaux et des mesures correspondants adoptés pour lutter contre ce phénomène dans les États Membres de la COPACO. Le PAR-INDNR est également important pour harmoniser les politiques, encourager le partage de l'information, identifier les besoins en matière de renforcement des capacités, et faciliter la mise en œuvre des outils et instruments internationaux visant la pêche INDNR, en mettant en place une coopération régionale et internationale efficace, comme le prévoit la PCPCC.

Le PAR-INDNR a été formulé conformément aux principes et aux dispositions du PAI-INDNR, du PSMA et d'autres instruments internationaux complémentaires. Il s'inspire des principes fondamentaux d'autres instruments internationaux juridiquement contraignants visant à promouvoir la gestion durable des pêches, comme la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS, 1982), l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (Accord d'application de 1993) et l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons ou ANUSP, 1995). En outre, il se réfère à d'autres principes et normes relatifs aux pratiques de pêche responsable figurant dans le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et à d'autres instruments internationaux facultatifs tels que les Directives volontaires de la FAO pour la conduite de l'État du pavillon<sup>7</sup>, les Directives FAO d'application volontaire relatives aux programmes de documentation des prises, les Directives volontaires de la FAO

---

<sup>4</sup> 1) Résolution COPACO/14/2012/1 (Résolution des membres de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest sur le renforcement de la mise en œuvre des instruments internationaux des pêches (2012) et 2) Résolution COPACO/15/2014/9 (Résolution sur la mise en application de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port et des Directives volontaires de la FAO sur la conduite de l'État du pavillon dans la région (2014)).

<sup>5</sup>Résolution COPACO/15/2014/6 "relative à l'appui régional à la mise en œuvre de la Déclaration du CRFM sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (Déclaration de Castries, Sainte-Lucie, 2010).

<sup>6</sup> Reglamento Regional OSP-08-2014. Para Prevenir, Desalentar y Eliminar la Pesca Ilegal, No Declarada y no Reglamentada en los Países Miembros del SICA

<sup>7</sup> Résolution COPACO/15/2014/9 « sur la mise en œuvre de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port et des Directives volontaires de la FAO relatives à la conduite de l'État du pavillon dans la région ».

visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, les Directives internationales de la FAO sur la gestion de la pêche profonde en haute mer, et les Directives volontaires sur le marquage des engins de pêche (FAO, 2019) (cf. Annexe 1).

Le PAR-INDNR de la COPACO est structuré en trois parties. La première décrit le contexte international de la pêche INDNR, ses effets préjudiciables sur les plans économique, social et environnemental, et les réponses internationales. La deuxième partie donne des informations générales sur la lutte contre la pêche INDNR dans la région de la COPACO, notamment sur les types de pêche concernés et les lacunes identifiées pour lutter efficacement contre ce fléau. La troisième partie concerne plus spécifiquement le PAR-INDNR et l'éventail d'actions et de mesures qu'il propose.

## **Première partie: Contexte international de la pêche INDNR**

### **LE CONCEPT DE LA PECHE INDNR**

La pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) est une expression générale qui recouvre l'ensemble des activités halieutiques préjudiciables pour la gestion durable des pêches et l'état du milieu marin. La pêche INDNR est pratiquée aussi bien dans les eaux relevant des juridictions nationales qu'en haute mer, dans tous les types de pêche et à toutes les échelles.

L'expression «pêche INDNR», telle qu'elle est décrite au paragraphe 3 du PAI-INDNR, comprend trois éléments interdépendants, à savoir: 1) la pêche illicite, 2) la pêche non déclarée et 3) la pêche non réglementée.

- La **pêche illicite** est celle qui a lieu quand les navires opèrent en violation des lois et réglementations en vigueur. Ces activités de pêche peuvent être conduites dans les eaux relevant de la juridiction d'un État côtier ou dans les zones de haute mer où la pêche est gérée par les organisations régionales de gestion des pêches compétentes.
- La **pêche non déclarée** est celle qui n'a pas été déclarée (ou qui a fait l'objet de fausses déclarations) à l'autorité nationale ou à l'organisation régionale compétente, en contravention avec les lois et réglementations en vigueur.
- L'expression **pêche non réglementée** s'applique généralement aux activités de pêche pratiquées par des navires sans nationalité ou par des navires battant pavillon d'un État non partie à l'organisation régionale responsable de la zone de pêche ou de l'espèce concernée.

La portée complète de la pêche INDNR, telle qu'elle est définie dans le PAI-INDNR, est reproduite à l'Encadré 1.

## Encadré 1: Définition de la pêche INDNR extraite du PAI-INDNR

### 3.1 Par pêche illicite, on entend des activités de pêche:

**3.1.1** effectuées par des navires nationaux ou étrangers dans les eaux placées sous la juridiction d'un État, sans l'autorisation de celui-ci, ou contrevenant à ses lois et règlements;

**3.1.2** effectuées par des navires battant pavillon d'États qui sont parties à une organisation régionale de gestion des pêches compétente, mais qui contreviennent aux mesures de conservation et de gestion adoptées par cette organisation et ayant un caractère contraignant pour les États ou aux dispositions pertinentes du droit international applicable; ou

**3.1.3** contrevenant aux lois nationales ou aux obligations internationales, y compris celles contractées par les États coopérant avec une organisation régionale de gestion des pêches compétente.

### 3.2 Par pêche non déclarée, on entend des activités de pêche:

**3.2.1** qui n'ont pas été déclarées, ou l'ont été de façon fallacieuse, à l'autorité nationale compétente, contrevenant ainsi aux lois et règlements nationaux; ou

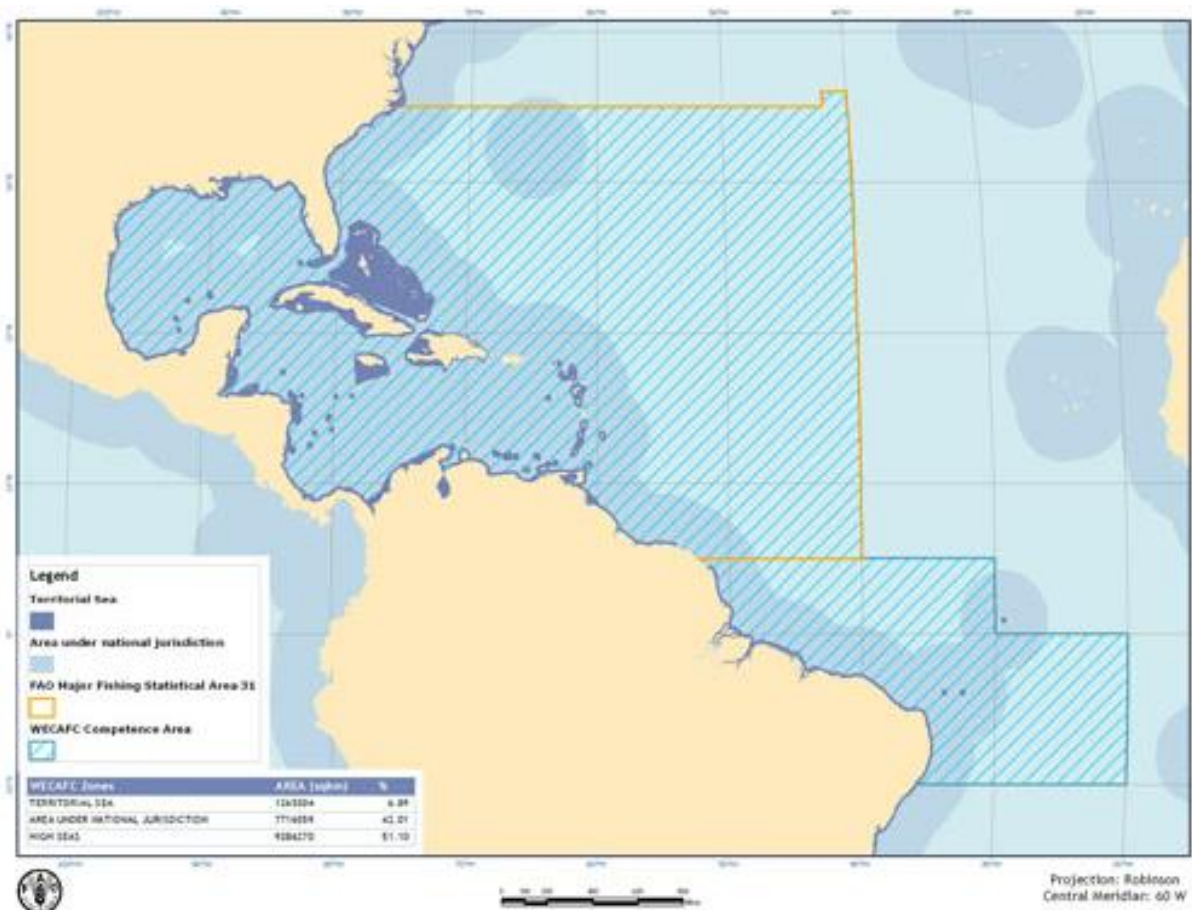
**3.2.2** entreprises dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente, qui n'ont pas été déclarées ou l'ont été de façon fallacieuse, contrevenant ainsi aux procédures de déclaration de cette organisation.

### 3.3 Par pêche non règlementée, on entend des activités de pêche:

**3.3.1** qui sont menées dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente par des navires sans nationalité, ou par des navires battant pavillon d'un État non partie à cette organisation, ou par une entité de pêche, d'une façon non conforme ou contraire aux mesures de conservation et de gestion de cette organisation; ou

**3.3.2** qui sont menées dans des zones, ou visent des stocks pour lesquels il n'existe pas de mesures applicables de conservation ou de gestion, et d'une façon non conforme aux responsabilités de l'État en matière de conservation des ressources biologiques marines en droit international.





**Figure 1: Carte de la région et des États Membres de la COPACO**

Les frontières maritimes des ZEE que l'on voit sur la carte sont données à titre indicatif, car beaucoup n'ont pas été définies et reconnues officiellement par les États Membres, ce qui génère des incertitudes quant à la gestion des ressources halieutiques et à la mise en application de la loi.

## **PREOCCUPATIONS INTERNATIONALES SUSCITEES PAR LA PECHE INDNR**

La dernière décennie a été marquée par une prise de conscience accrue des effets néfastes de la pêche INDNR, au niveau international. Ces activités ont contribué dans une large mesure à l'épuisement des stocks de poisson partout dans le monde. La pêche INDNR reste une des plus sérieuses menaces pour les écosystèmes marins car elle peut compromettre gravement les efforts déployés aux niveaux national et régional pour gérer les pêches de manière durable ainsi que les initiatives de conservation de la biodiversité marine. La pêche INDNR fausse la concurrence, défavorise les pêcheurs qui opèrent dans la légalité et compromet le bien-être et la sécurité alimentaire des communautés côtières, en particulier dans les pays en développement. Par ailleurs, elle peut être associée à des faits relevant de la criminalité transnationale organisée (évasion fiscale, blanchiment d'argent, contrebande, trafic de stupéfiants et d'armes, violations des lois sur le travail et des droits de l'homme, etc.).

Les effets préjudiciables de la pêche INDNR sur le plan écologique, économique et social sont également reflétés dans la cible 14.4 de l'ODD 14 : Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines, libellée comme suit: « D'ici à 2020, réglementer efficacement la pêche, mettre un terme à la surpêche, à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et aux pratiques de pêche destructrices et mettre en œuvre des plans de gestion fondés sur des données scientifiques, l'objectif étant de rétablir les stocks de poissons le plus

rapidement possible, au moins à des niveaux permettant d'obtenir un rendement constant maximal compte tenu des caractéristiques biologiques.»

Les experts estiment qu'1/5 des poissons capturés dans le monde provient d'activités INDNR. Toutefois, ce phénomène n'a pas été quantifié de façon précise. La seule estimation de l'étendue mondiale de la pêche illicite et non déclarée se fonde sur une étude réalisée il y a dix ans qui se réfère à des données remontant à plus de quinze ans.<sup>8</sup> L'étude fait état de pertes économiques allant de 10 milliards à 23,5 milliards d'USD, représentant entre 11 millions de tonnes et 26 millions de tonnes de poisson. Dans la mesure où les activités de pêche, les économies et les contextes internationaux, régionaux et nationaux qui ont des incidences sur l'ampleur de la pêche INDNR ont changé depuis cette époque, ces chiffres sont considérés comme obsolètes.<sup>9</sup> La prise de conscience accrue des effets néfastes de la pêche INDNR a conduit à rechercher des moyens d'obtenir une estimation à jour de l'ampleur mondiale de ces activités, différenciée selon les régions et les types de pêche pratiqués dans le monde. Des directives techniques sur les méthodes et indicateurs permettant d'estimer l'ampleur de la pêche INDNR sont en cours d'élaboration.

Un certain nombre d'initiatives régionales et internationales ont été mises en vue de renforcer la coopération pour contrôler les navires de pêche, accroître les risques et réduire les profits associés à la pêche INDNR et parvenir à prévenir, contrecarrer et éliminer ces pratiques.

## **INTERVENTIONS INTERNATIONALES ET REGIONALES CONTRE LA PECHE INDNR**

**Le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, établi par la FAO en 2001**, est un instrument facultatif qui s'inscrit dans le cadre du Code de conduite pour une pêche responsable et de son objectif général qui est de promouvoir la pêche durable. Il a été conçu comme une boîte à outils complète, au sens où il fournit toute la panoplie d'instruments disponibles et utilisables dans différentes situations pour lutter contre ce phénomène. Il couvre les responsabilités des États du pavillon, des États du port, des États côtiers et des États du marché, se concentre sur les mesures commerciales convenues au niveau international et sur la recherche, et se penche sur le rôle des Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP). En dépit de son caractère facultatif, bon nombre des dispositions qu'il contient figurent dans d'autres instruments contraignants tels que la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Accord d'application de la FAO et l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons. Le PAI-INDNR a été adopté en mars 2001 par le Comité des pêches de la FAO et approuvé par le Conseil de la FAO en juin 2001.

**L'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port (FAO, 2009) (PSMA)** est le premier accord international contraignant spécifiquement axé sur la pêche INDNR. Il a pour objectif de **prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR** en empêchant les navires qui se livrent à de telles activités d'utiliser les ports et de débarquer leurs captures. Ce faisant, le PSMA accroît les risques et réduit l'intérêt et la rentabilité des opérations INDNR tout en empêchant les produits issus de ces activités d'arriver sur les marchés nationaux et internationaux. L'application effective du PSMA dans le monde contribue en fin de compte à la conservation à long terme et à l'utilisation durable des ressources biologiques marines et des écosystèmes marins. L'Accord est entré en vigueur en juin 2016. Au moment de la rédaction de ce document, 60 parties venues de toutes les régions du monde (59 états et l'Union européenne) adhèrent à l'Accord. Les dispositions du PSMA s'appliquent aux navires de pêche, de transport et de ravitaillement battant

---

<sup>8</sup> Agnew, D.J., Pearce, J., Pramod, G., et al., 2009: Estimating the Worldwide Extent of Illegal Fishing. PLoS ONE 4, e 4570.

<sup>9</sup> Macfadyen, G., Caillart, B., Agnew D.J., 2016: Review of studies estimating levels of IUU fishing and the methodologies utilized. Poseidon Aquatic Resource Management Ltd.; cette étude a été soumise à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en juin 2016.

pavillon étranger qui cherchent à entrer dans un port désigné, et elles couvrent aussi les responsabilités des États du pavillon.

Les autres instruments internationaux pertinents pour la lutte contre la pêche INDNR sont les Directives volontaires de la FAO pour la conduite de l'État du pavillon, les Directives FAO d'application volontaire relatives aux programmes de documentation des prises, les Directives volontaires de la FAO visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, les Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche, le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-Requins), le Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers (PAI-Oiseaux de mer) et le Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche (PAI-Capacités) (cf. Annexe 1).

La COPACO a adopté une Résolution sur le renforcement de la mise en œuvre des instruments internationaux sur les pêches, y compris des instruments internationaux axés sur la lutte contre la pêche INDNR. Les États Membres de la COPACO ont en outre décidé de coopérer en renforçant les organisations et initiatives sous-régionales, régionales et internationales existantes et en soutenant leurs efforts de mise en œuvre des instruments internationaux des pêches et, s'il y a lieu, d'établir de nouveaux mécanismes et initiatives à cette fin.<sup>10</sup>

La coopération régionale et internationale est essentielle pour éradiquer la pêche INDNR. Alors que la mise en application des règlements est une tâche qui incombe aux États, le partage de l'information et la coordination des activités, en particulier au niveau régional, sont essentiels pour prendre des mesures à l'encontre de ceux qui se livrent à la pêche INDNR. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer stipule que les États coopèrent à la conservation et à la gestion des stocks partagés et des stocks de poissons grands migrateurs. L'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons donne des précisions sur la manière dont cette coopération peut s'exercer, en ce qui concerne les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, et le PSMA définit un cadre pour la coopération internationale et régionale dans le contexte de la lutte contre la pêche INDNR. Afin de mettre en œuvre les instruments internationaux pertinents et de promouvoir un partage efficace des informations et la coordination des actions, un certain nombre d'initiatives ont été mises en place aux niveaux international et régional. Le présent PAR-INDNR a pour objet de lutter contre la pêche INDNR dans la zone de compétence de la COPACO, grâce à une coopération régionale efficace entre les États Membres de la COPACO et d'autres organisations sous-régionales comme le CRFM et l'OSPESCA.

---

<sup>10</sup> Résolution COPACO/14/2012/1 (Résolution des Membres de la Commission des pêches de l'Atlantique Centre-Ouest sur le renforcement de la mise en œuvre des instruments internationaux sur les pêches (2012): <http://www.fao.org/fishery/docs/DOCUMENT/wecafc/resolution.pdf>.

## Deuxième partie: Combattre la pêche INDNR dans la zone COPACO

### LES PECHERIES DE LA REGION DE LA COPACO

La COPACO favorise la gestion efficace d'une zone maritime de près de 15 millions de km<sup>2</sup> comprenant la côte sud-est des États-Unis d'Amérique, le Golfe du Mexique, la mer des Caraïbes et la côte nord-est de l'Amérique du Sud. Cette région se caractérise par une vaste gamme de pêcheries, car elle est dotée d'environnements divers propices à la pêche côtière, hauturière et récifale.

D'une manière générale, dans la mer des Caraïbes la productivité biologique est relativement faible malgré une grande diversité d'espèces de poissons, crustacés et mollusques. Dans les eaux côtières de la côte nord de l'Amérique du Sud, la productivité biologique est élevée. Les crevettes et les poissons de fond dominant dans les eaux du Plateau continental Brésil-Guyanes. Les pêcheries démersales du talus profond sont ciblées sur les vivaneaux et les mérus. Parmi les pêcheries caractéristiques de cette région, on peut citer les pêcheries récifales de la Caraïbe orientale et les pêcheries de lambis et de langouste de la Jamaïque, des Bahamas et du Belize. Les espèces de poissons migrateurs comme le thazard-bâtard, la dorade coryphène et le thazard atlantique se déplacent à travers la région et alimentent d'importantes pêcheries. Les pêcheries pélagiques hauturières ciblées sur les thons, les poissons à rostre et les requins, sont exploitées par les flottes des États Membres de la COPACO ainsi que par des flottes d'Asie et d'Europe.<sup>11</sup>

La flotte de pêche opérant dans la région est en grande partie constituée de petites embarcations d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres, qui prélèvent la majorité des captures. Les navires industriels ciblent principalement des espèces démersales comme la langouste, les crevettes, le lambi et les poissons, ainsi que des espèces pélagiques, telles que le thon et le menhaden écailleux.<sup>12</sup>

Après une augmentation progressive, les débarquements totaux dans la zone COPACO ont atteint leur plus haut niveau en 1984 puis ont amorcé un déclin d'abord brusque puis plus progressif jusqu'à être réduites de moitié, avec quelques fluctuations en ce qui concerne le menhaden écailleux. L'état de nombreux stocks de la région est inconnu.<sup>1314</sup>

Mis à part la COPACO, le CRFM et l'OSPESCA, les autres organisations responsables de la gestion des pêches et des ressources biologiques marines de la région sont la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et le Conseil de gestion des pêches des Caraïbes (CFMC)<sup>15</sup>. Un certain nombre de projets régionaux et sous-régionaux promeuvent également une amélioration de la gestion des pêches, notamment le Projet CLME+<sup>16</sup> qui vise à améliorer la gestion des ressources biologiques marines grâce à une approche de gestion des pêches fondée sur l'écosystème.

---

<sup>11</sup> Voir par exemple CRFM Regional strategy on MCS to combat IUU fishing in the CARICOM/CARIFORUM area

<sup>12</sup> Voir par exemple CRFM Regional strategy on MCS to combat IUU fishing in the CARICOM/CARIFORUM area

<sup>13</sup> Examen de l'état des pêches dans la région de la COPACO, Seizième session de la COPACO, 2016 <http://www.fao.org/fi/static-media/MeetingDocuments/WECAFC16/2f.pdf>

<sup>14</sup>Rapport de la huitième session du Groupe scientifique consultatif de la COPACO, 3-4 novembre 2017, Merida, Mexique. <http://www.fao.org/3/i8745t/i8745T.pdf>

<sup>15</sup> [https://sero.nmfs.noaa.gov/sustainable\\_fisheries/caribbean/](https://sero.nmfs.noaa.gov/sustainable_fisheries/caribbean/)

<sup>16</sup> Le projet CLME+, exécuté par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et co-financé par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) aide les pays participants à améliorer la gestion de leurs ressources biologiques marines partagées grâce à une approche de gestion fondée sur l'écosystème dans les deux grands écosystèmes marins 1) des Caraïbes et 2) du Plateau Nord-Brésil.

## QUESTIONS RELATIVES A LA PECHE INDNR

La pêche INDNR est considérée comme une menace sérieuse pour la gestion durable des pêches dans la Grande région Caraïbe, qui compromet les efforts déployés à l'échelle de la région pour conserver et gérer les stocks de poissons. Les seules estimations disponibles indiquent que 20 à 30 pour cent des captures totales déclarées dans la zone de la COPACO, soit entre 450 et 750 millions d'USD par an, proviennent d'activités illicites et non déclarées.<sup>17</sup> La pêche INDNR (ou des activités connexes) peut être pratiquée par des navires battant pavillon d'États intérieurs ou extérieurs à la région. Premièrement, des navires appartenant à des flottes de pêche hauturière peuvent exploiter des défaillances qui subsistent dans les systèmes de suivi, de contrôle et de surveillance et de mise en application de la loi, et maximiser leurs profits par des pratiques illicites. Deuxièmement, des activités de contrebande de pays voisins sont régulièrement constatées dans les eaux de certains États Membres. Troisièmement, la pêche INDNR est aussi pratiquée par des opérateurs nationaux dans les eaux nationales.<sup>18</sup> D'une manière générale, les activités INDNR (pêche proprement dite et activités connexes) peuvent aussi bien être pratiquées par de gros navires industriels que par les nombreuses petites embarcations de pêche artisanale. Il faut donc adopter une approche diversifiée et globale pour identifier ces activités INDNR et y mettre un terme dans la région de la COPACO.

## INITIATIVES REGIONALES CONTRE LA PECHE INDNR

Au cours de la dernière décennie, la lutte contre la pêche INDNR dans la Grande Région Caraïbe a suscité un engagement croissant au niveau régional. La Déclaration de Castries sur la pêche INDNR (2010), la Politique commune de la pêche de la Communauté des Caraïbes (2014), le Règlement régional OSP-08-2014 de l'OSPESCA et le Groupe de travail régional conjoint COPACO/CRFM/OSPESCA sur la pêche INDNR témoignent de cette prise de conscience et de cet engagement accrus.

La **Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO)** est un organe régional des pêches consultatif établi en 1973 par la Résolution 4/61 du Conseil de la FAO au titre de l'Article VI 1) de l'Acte constitutif de la FAO, en vue de promouvoir le développement, la conservation et la gestion des ressources biologiques marines dans la région de l'Atlantique centre-Ouest. La COPACO aide ses 34 membres à mettre en œuvre le Code de conduite pour une pêche responsable et le PAI-INDNR. La COPACO favorise la coopération entre ses membres en améliorant la gouvernance des pêches par le biais d'arrangements institutionnels. À la quatorzième session de la Commission en 2012, les membres de la COPACO ont adopté une Résolution sur le renforcement de la mise en œuvre des instruments internationaux des pêches et à la quinzième session, ils ont adopté une Résolution relative à la mise en œuvre de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port et des Directives volontaires de la FAO pour la conduite de l'État du pavillon dans la région. À sa quinzième session, la Commission a aussi décidé d'établir un Groupe de travail régional spécial conjoint avec le CRFM et l'OSPESCA en vue de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR (**GTR-INDNR conjoint COPACO/CRFM/OSPESCA**). Les trois premières réunions du GTR-INDNR ont eu lieu à la Barbade du 1er au 2 mars 2017<sup>19</sup>, du 19 au 21 septembre 2017<sup>20</sup> et du 26 au 28 septembre 2018. La troisième réunion a porté sur les dispositions à inclure dans ce PAR-INDNR. Les recommandations de la COPACO encouragent à harmoniser la conservation,

---

<sup>17</sup> Extrait d'un projet de recommandation COPACO/17/2018/1 sur le marquage et l'identification des navires de pêche dans la zone COPACO - les seules estimations disponibles sont basées sur des estimations de 2009 d'Agnew et al., de sorte qu'elles pourraient être périmées.

<sup>18</sup> CRFM Regional Strategy on Monitoring, Control and Surveillance to Combat IUU Fishing in the CARICOM/CARIFORUM Region. CRFM Technical & Advisory Document Series, Number 2013/11.

<sup>19</sup> FAO Fisheries and Aquaculture Report No. 1140 SLC/FIPI/R1140 (bilingue anglais-espagnol)

<sup>20</sup> FAO, Fisheries and Aquaculture Report SLC/FIA/R1193 (bilingue anglais-espagnol)

la gestion et le développement des pêches au niveau (sous-)régional et à définir des mesures applicables au régional. La COPACO a adopté des Recommandations relatives à la lutte contre la pêche INDNR dans la zone COPACO, notamment sur 1) le marquage et l'identification des navires de pêche, 2) l'établissement d'un fichier COPACO des navires de pêche, et 3) l'établissement et la tenue à jour d'une liste des navires se livrant à la pêche INDNR.

- Le **Mécanisme régional des pêches des Caraïbes (CRFM)**<sup>21</sup>, une institution de la CARICOM<sup>22</sup> a été établi en 2003, en tant qu'organe sous-régional des pêches chargé de promouvoir l'utilisation responsable des ressources halieutiques et aquatiques, ainsi que l'établissement d'arrangements de coopération pour les ressources biologiques marines partagées, les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs des Caraïbes. Le CRFM a adopté en 2010 la **Déclaration de Castries (Sainte Lucie)**<sup>23</sup> sur la pêche INDNR qui affirme la détermination et l'engagement des États Membres du CRFM à coopérer avec d'autres parties prenantes pour lutter contre la pêche INDNR et intensifier les efforts pour garantir l'application effective des instruments internationaux pertinents en faveur de l'utilisation durable, de la conservation et de la gestion des ressources biologiques marines. En 2013, le CRFM a élaboré une Stratégie régionale de suivi, de contrôle et de surveillance pour lutter contre la pêche INDNR dans la région CARICOM/CARIFORUM<sup>24</sup>.
- La **Politique commune de la pêche de la Communauté des Caraïbes (PCPCC)**<sup>25</sup> adoptée en 2014 est un instrument contraignant qui vise à renforcer la coopération entre les peuples des Caraïbes, les pêcheurs et leurs gouvernements, pour assurer la conservation, la gestion et l'utilisation durable de la pêche et des écosystèmes associés. L'un de ses neuf objectifs vise explicitement à « prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR, notamment en facilitant la mise en place et l'entretien de systèmes de suivi, de contrôle et de surveillance efficaces. La politique commune se fonde en outre sur le principe de la bonne gouvernance, de la redevabilité et de la transparence, ainsi que de l'allocation équitable des droits, des obligations, des responsabilités et des avantages ».<sup>26</sup> Aux termes de l'Article 20, les Parties conviennent d'établir un protocole de coopération dans le domaine du suivi, du contrôle et de la surveillance pour lutter contre la pêche INDNR.

---

<sup>21</sup>Membres du CRFM: Anguilla, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, la Barbade, Belize, Grenade, Guyana, Haïti, Jamaïque, Montserrat, Sainte Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint Vincent et les Grenadines, Suriname, la Trinité-et-Tobago, Îles Turques et Caïques.

<sup>22</sup> La Communauté des Caraïbes (CARICOM) est une organisation constituée de 15 États et territoires des Caraïbes, qui promeut l'intégration économique et la coopération entre ses membres pour garantir le partage équitable des avantages de l'intégration, et qui coordonne la politique étrangère. L'organisation a été créée en 1973. En 2001, les chefs de gouvernements ont signé un Traité de Chaguaramas révisé qui a déblayé le terrain pour transformer le concept de Marché commun des Caraïbes en celui de Marché et Économie Uniques des Caraïbes (MEUC).

<sup>23</sup>Déclaration de Castries sur la pêche INDNR (2010):  
<http://www.fao.org/fishery/docs/DOCUMENT/wecafc/15thsess/ref11f.pdf>

<sup>24</sup> CRFM Regional Strategy on Monitoring, Control and Surveillance to Combat IUU Fishing in the CARICOM/CARIFORUM Region: [http://www.crfm.int/images/Regional\\_Strategy\\_on\\_MCS\\_to\\_Combat\\_IUU\\_Fishig\\_in\\_the\\_CARICOM-CARIFORUM\\_Region.pdf](http://www.crfm.int/images/Regional_Strategy_on_MCS_to_Combat_IUU_Fishig_in_the_CARICOM-CARIFORUM_Region.pdf)

<sup>25</sup>Approuvée par le Conseil pour le commerce et le développement économique (COTED) de la CARICOM, le 10 octobre 2014. Cette politique est contraignante pour les 15 pays de la CARICOM, à savoir: Antigua-et-Barbuda, Bahamas, la Barbade, Belize, Dominique, Grenade, Guyana, Haïti, Jamaïque, Montserrat, Sainte Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint Vincent et les Grenadines, Suriname, la Trinité-et-Tobago.

<sup>26</sup> Accord instituant la Politique commune de la pêche de la Communauté des Caraïbes, Articles 4.3 (d) et 5 ( e):  
<http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/mul167228.pdf>

- **L'Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain** (Organización del Sector Pesquero y Acuícola del Istmo Centroamericano, **OSPESCA**)<sup>27</sup> a été établie en 1995 pour promouvoir le développement durable et la gestion coordonnée de la pêche et de l'aquaculture régionales et contribuer à renforcer le processus d'intégration de l'Amérique centrale. Le modèle de gouvernance de l'OSPESCA prévoit des accords contraignants établis sur la base de décisions ministérielles, en tenant compte de la législation nationale, régionale et internationale. La politique d'intégration des pêches et de l'aquaculture pour l'isthme centraméricain<sup>28</sup> prévoit aussi l'intégration d'actions régionales renforçant la coopération régionale pour garantir la viabilité biologique, économique, sociale et environnementale de la pêche. L'OSPESCA a élaboré un Plan d'action contre la pêche INDNR<sup>29</sup> et mis en œuvre divers projets pour évaluer les besoins en capacités et aider ses États Membres à mettre en œuvre le PSMA et les instruments internationaux complémentaires sur les pêches pour mettre un terme à ces activités.
- **Le Programme d'action stratégique pour la gestion durable des ressources biologiques marines partagées des Grands écosystèmes marins des Caraïbes et du plateau Nord-Brésil (PAS CLME+)** officiellement approuvé pour la période décennale 2015-2025, sert de feuille de route pour gérer les ressources marines de la région dans le cadre d'une coopération régionale renforcée. La pêche non durable est un des problèmes transfrontaliers auxquels s'attaque le PAS. La Stratégie 2 du PAS CLME+ - « Renforcer les arrangements de gouvernance régionale pour promouvoir la pêche durable » prévoit un certain nombre de mesures de lutte contre la pêche INDNR, notamment la conception et la mise en œuvre d'initiatives de suivi, contrôle et de surveillance visant spécifiquement la pêche INDNR.

## **LACUNES IDENTIFIEES POUR LUTTER EFFICACEMENT CONTRE LA PECHE INDNR DANS LA REGION DE LA COPACO**

Le GTR-INDNR a examiné le cadre législatif, politique et procédural en vigueur dans la région de la COPACO et identifié les points forts et les points faibles qui favorisent ou entravent la bonne mise en œuvre d'instruments internationaux sur les pêches et de mécanismes régionaux de lutte contre la pêche INDNR.

Les points forts sont la volonté politique des pays de la région et une coopération régionale bien établie qui permet de poursuivre les navires qui se livrent à la pêche INDNR, et qui repose sur la Déclaration de Castries sur la pêche INDNR, la Politique commune de la pêche de la Communauté des Caraïbes (PCPCC), et le GTR-INDNR, au sein duquel la COPACO, le CRFM et l'OSPESCA travaillent ensemble pour améliorer la coordination et la coopération entre les organisations/institutions nationales et régionales responsables du SCS et de la mise en application de la loi. Les procédures opérationnelles de SCS ont été améliorées et la mise en application des lois a progressé dans certains États Membres de la COPACO. Le renforcement des capacités et des institutions a été une composante du programme de travail des organes régionaux et sous-régionaux au cours de la dernière décennie.

Toutefois, le GTR-INDNR a identifié les lacunes qui restent à combler - en particulier dans le domaine du partage des informations et de la coopération au niveau régional - pour mettre en œuvre les instruments internationaux et les mécanismes régionaux de façon efficace et réussir à mettre un terme à la pêche INDNR. Par exemple, peu d'États Membres de la COPACO ont

---

<sup>27</sup> États Membres de l'OSPESCA: Belize, Costa Rica, République dominicaine, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, et Panama.

<sup>28</sup>

<http://www.fao.org/fishery/docs/DOCUMENT/ospesca/publications/FisheriesAquacultureIntegrationPolicyCentralAmerica.pdf>

<sup>29</sup> Reglamento Regional OSP-08-2014. Para Prevenir, Desalentar y Eliminar la Pesca Ilegal, No Declarada y no Reglamentada en los Países Miembros del SICA

adopté un PAN-INDNR et quelques-uns n'ont pas ratifié ou adopté les instruments internationaux sur les pêches pertinents, et n'y ont pas adhéré. Des défaillances subsistent au niveau des cadres juridiques et de la coordination inter-institutions. Il est primordial d'améliorer l'échange d'informations et la coopération, tant au niveau national que régional. Cela suppose d'introduire des mécanismes et des outils permettant d'identifier les navires qui se livrent à la pêche ou à des activités INDNR connexes et de prendre des mesures concertées à l'encontre des opérateurs concernés. Par ailleurs une formation doit être dispensée dans divers domaines pour que les pays soient mieux à même d'appliquer le PSMA et les instruments internationaux pertinents.

## **Troisième partie: Plan d'action régional visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAR-INDNR)**

### **OBJECTIFS**

Le Plan d'action régional de la COPACO (PAR-INDNR) a pour objectif de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR dans la zone de compétence de la COPACO en assurant une coopération régionale efficace entre les États membres et les organisations sous-régionales de la COPACO qui sont le Mécanisme régional des pêches des Caraïbes (CRFM) et l'Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain (OSPESCA).

Le PAR-INDNR est censé contribuer à l'objectif général de la COPACO qui est de promouvoir la conservation, la gestion et le développement efficaces des ressources biologiques marines présentes dans sa zone de compétence, conformément au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, et de traiter les problèmes communs de gestion et de développement des pêches auxquels sont confrontés les Membres de la Commission. Le PAR-INDNR de la COPACO se fonde sur les principes et les dispositions qui régissent le PAI-INDNR, le PSMA et les instruments internationaux complémentaires connexes et il promeut une coopération régionale efficace pour lutter contre la pêche INDNR, conformément à la Déclaration de Castries sur la pêche INDNR, à la Politique commune de la pêche de la Communauté des Caraïbes (PCPCC) et au Plan d'action contre la pêche INDNR de l'OSPESCA.

Le PAR-INDNR de la COPACO donne en outre des orientations pour la formulation de Plans d'actions nationaux dans ce même domaine (PAN-INDNR).

### **CALENDRIER ET EXAMEN**

Le PAR-INDNR a été conçu pour une durée de 10 ans, allant de 2019 à 2029, et il prévoit des examens systématiques à intervalles réguliers, conformément à l'article 24 du PSMA, qui seront effectués par le groupe de travail conjoint COPACO/CRFM/OSPESCA sur la pêche INDNR, pour évaluer les progrès accomplis et adapter le plan en fonction des circonstances. En plus d'examiner le PAR-INDNR afin d'assurer sa mise à jour régulière, le GTR-INDNR conjoint COPACO/CRFM/OSPESCA examinera les performances nationales des États membres de la COPACO et identifiera les besoins en renforcement des capacités pour leur permettre de s'acquitter de leurs responsabilités en tant qu'États du pavillon, États du port, États côtiers et États du marché et de lutter efficacement contre la pêche INDNR.

### **MESURES ET INTERVENTIONS PRIORITAIRES POUR LUTTER CONTRE LA PÊCHE INDNR DANS LA ZONE COPACO**

Le PAR-INDNR de la COPACO identifie 28 mesures et interventions pour lutter contre la pêche INDNR dans la région et permettre aux États Membres de remplir leurs obligations en tant qu'États du port, États du pavillon, États côtiers et États du marché, dans le cadre d'une approche de coopération régionale, compatible avec les instruments internationaux pertinents sur les



pêches. Quatre principaux aspects sont pris en considération: 1) le cadre politique et juridique; 2) les opérations et le suivi, le contrôle et la surveillance (SCS); 3) la coopération régionale et le partage de l'information; et) le renforcement des capacités.

## CADRE POLITIQUE ET JURIDIQUE

### *Plans d'action nationaux*

**Mesure 1:** Les États membres de la COPACO sont invités à élaborer et adopter un plan d'action national visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAN-INDNR) sur la base du Plan d'action international (PAI-INDNR) et de ce Plan d'action régional (PAR-INDNR) comme fil conducteur, en accordant l'attention voulue aux obligations des États du port, des États du pavillon et des États côtiers.

### *Instruments internationaux*

Ce plan est compatible avec les instruments internationaux sur les pêches existants qui présentent un intérêt pour la gestion durable des ressources biologiques marines et pour la lutte contre la pêche INDNR

**Mesure 2:** Les États Membres qui ne l'ont pas déjà fait ratifient et adoptent l'Accord relatif aux mesures du ressort de L'État du Port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR (**PSMA**) conclu par la FAO en 2009, l'Accord de 1993 de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (**Accord d'application**), et l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (**Accord des Nations Unies sur les stocks de poisson, ANUSP**), adhèrent à ces accords, et deviennent parties aux Organisations régionales de gestion des pêches pertinentes (ORGP),y compris à la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA).

**Mesure 3:** Les États Membres mettent en œuvre, dans la mesure du possible pleinement et de manière efficace les instruments internationaux juridiquement contraignants sur les pêches pertinents et ils sont vivement encouragés à mettre en œuvre pleinement et de manière efficace les instruments internationaux d'application volontaire cités dans la première partie et à l'Annexe 1 de ce Plan. Les Membres garantissent aussi le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP auxquelles ils adhèrent.

### *Cadre juridique national*

Le PAI-INDNR, le PSMA et les instruments complémentaires ne peuvent être mis en œuvre de manière efficace que si les pays adoptent un cadre juridique complet au niveau national à l'appui des mesures qui incombent aux États du port, aux États du pavillon, aux États côtiers et aux États du marché.

**Mesure 4:** Les États Membres examinent et, le cas échéant, mettent à jour les cadres politiques et juridiques nécessaires pour les aider à s'acquitter de leurs responsabilités en tant qu'États du port, États du pavillon, États côtiers et États du marché, en prenant en considération les instruments internationaux contraignants et volontaires pertinents, leurs normes et leurs principes ainsi que les mécanismes régionaux (cf. Première partie et Annexe 1).

**Mesure 5:** Les États Membres révisent leurs lois et règlements de façon à les aligner sur les dispositions du PSMA. Ces dispositions concernent 1) les ports désignés, 2) les demandes préalables d'entrée au port, 3) l'autorisation/le refus d'entrée au port, 4) *la force majeure*,5) l'utilisation du port, 6) la conduite et les priorités des inspections des navires, 7) le contenu des

rapports d'inspection et leur partage, 8) les mesures prises par les États du port à la suite des inspections et 9) les responsabilités de l'État du pavillon eu égard au PSMA.

**Mesure 6:** Les États Membres qui ne l'ont pas encore fait sont invités à délimiter leurs frontières maritimes.

**Mesure 7:** Les États Membres sont invités à aligner leurs règlements nationaux pour assurer un SCS efficace des activités de transbordement. À la neuvième session du GSC de la COPACO, des préoccupations ont été exprimées quant aux activités de transbordement qui, si elles ne sont pas réglementées, suivies et contrôlées comme il convient, peuvent contribuer à la pêche INDNR.<sup>30</sup> Des études approfondies doivent être conduites dans la région pour faciliter l'élaboration de directives FAO sur la réglementation, les pratiques, le suivi et le contrôle des transbordements.

### *Politiques et outils régionaux*

La lutte contre la pêche INDR incombe autant aux régions qu'aux pays. La coopération régionale et l'harmonisation des mesures de SCS sont essentielles pour remédier aux défaillances qui ont permis à ceux qui se livrent à la pêche illicite de poursuivre leurs opérations.

**Mesure 8:** Les États Membres sont invités à mettre en place une politique commune concernant l'enregistrement, les licences et l'affrètement des navires de pêche, ainsi que les transbordements, conformément à la Politique commune de la pêche de la Communauté des Caraïbes<sup>31</sup> et aux projets de recommandations de la COPACO;<sup>32</sup> L'alignement des politiques nationales sur la politique régionale commune garantit une gestion des pêches plus efficace, évite que les navires pratiquent le « flag-hopping » (changements successifs de pavillon) et facilite l'identification des navires qui se livrent à la pêche ou à des activités connexes INDNR, notamment à des transbordements en mer illicites et non contrôlés.

**Mesure 9:** Les États Membres sont vivement encouragés à créer et tenir à jour un Fichier régional des navires de pêches de la COPACO, sur le modèle de celui de l'OSPESCA, en veillant à ce qu'il soit compatible avec le Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement de la FAO (Fichier mondial) et en tenant compte de la proportion élevée de petites embarcations de pêche artisanale dans la région. Cette mesure est compatible avec le projet de recommandation COPACO/17/2018/2 sur l'établissement d'un fichier COPACO des navires de pêche d'une longueur hors tout supérieure à 12 mètres, autorisés à pêcher ou à effectuer des transbordements, ou pratiquant une activité quelconque liée à la pêche dans la zone de la COPACO. Tous les bateaux de capture, ainsi que les bateaux auxiliaires, les navires de transport, de ravitaillement et d'appui d'une longueur supérieure à 12 mètres et tous les autres bateaux pouvant porter un numéro OMI doivent être inscrits sur ce fichier. Les navires d'une longueur hors tout supérieure à 12 mètres non répertoriés dans le fichier sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, conserver à bord, transborder ou débarquer des espèces couvertes par la COPACO. Les renseignements minimaux à fournir doivent être compatibles avec les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'Article VI de l'Accord d'application de 1993.

**Mesure 10:** Les États Membres sont fortement encouragés à dresser et tenir à jour une liste des navires dont il est présumé (liste provisoire) et/ou confirmé qu'ils se sont livrés à la pêche INDNR dans la zone COPACO, conformément au projet de recommandation COPACO/17/2018/3, et de veiller à ce que le processus d'établissement de la liste des navires se déroule de manière équitable, transparente et non discriminatoire.

---

<sup>30</sup>Neuvième session du Groupe scientifique consultatif de la COPACO, 19-20 novembre 2018; Plans de travail de groupes de travail conjoints sélectionnés <http://www.fao.org/fi/static-media/MeetingDocuments/WECAFC/SAG2018/12e.pdf>

<sup>31</sup>Accord instituant la politique commune de la pêche de la Communauté des Caraïbes, Article 13 sur l'enregistrement et l'octroi de licences: <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/mul167228.pdf>

<sup>32</sup> Ex (projet) de recommandation de la COPACO COPACO/17/2018/1, COPACO/17/2018/2.

**Mesure 11:** Les États Membres sont invités à utiliser des codes harmonisés pour la classification des poissons et des produits de la pêche de manière à faciliter la compréhension et le contrôle du commerce ainsi que l'identification du produit conformément au (projet) de recommandation COPACO/17/2019/7 sur le commerce du lambi et à l'Article 18 de la PCPCC.

**Mesure 12:** Les États Membres élaborent un programme de documentation des prises harmonisé, conformément aux Directives d'application volontaire concernées.

## OPERATIONS ET MESURES EN RAPPORT AVEC LE SCS

Un solide système de SCS et de mise en application des lois avec des procédures bien définies est essentiel pour parvenir à identifier les navires qui se livrent à des activités INDNR, engager des poursuites à leur encontre, et faciliter le respect des lois et des règlements applicables.

**Mesure 13:** Les États Membres sont invités à élaborer des stratégies et des procédures nationales de lutte contre la pêche INDNR en tenant compte des obligations des États du port, des États du pavillon, des États côtiers et des États du marché. Les États Membres sont en outre encouragés à mettre en œuvre leurs stratégies de SCS. À cette fin ils doivent élaborer des procédures de mise en œuvre du PSMA en ce qui concerne 1) les ports désignés, 2) les demandes préalables d'entrée au port, 3) l'autorisation/le refus d'entrée au port, 4) *la force majeure*, 5) l'utilisation du port, 6) la conduite et les priorités des inspections des navires, 7) le contenu et le partage des informations des rapports d'inspection, 8) les mesures prises par les États du port à la suite des inspections et 9) les responsabilités de l'État du pavillon eu égard au PSMA.

**Mesure 14:** Les États Membres élaborent et utilisent un ensemble d'outils pour le suivi, le contrôle et la surveillance des activités régionales, conformément aux directives internationales et aux meilleures pratiques régionales. Cette « boîte à outils » comprend des procédures et des outils efficaces pour le partage des informations et l'évaluation des risques afin de cibler les capacités de SCS sur les navires considérés comme à haut risque de se livrer à des activités INDNR.

**Mesure 15:** Les États Membres et le Secrétariat de la COPACO sont invités à contribuer au Système d'information du fichier mondial de la FAO en communiquant les informations du Fichier régional des navires de pêche de la COPACO au Fichier mondial, en garantissant la cohérence, la transparence et l'harmonisation grâce à l'utilisation des listes de références et des types de données internationales normalisées définis dans le Fichier mondial.

**Mesure 16:** Les États Membres sont invités à appliquer le projet de recommandation COPACO/17/2018/1 sur le marquage et l'identification des navires de pêche dans la zone COPACO afin d'améliorer la transparence et de faciliter l'identification des navires en infraction. À cette fin, les États Membres de la COPACO doivent s'assurer que les navires de pêche motorisés battant leur pavillon, leurs navires de transport réfrigérés et leurs navires de ravitaillement de 100 TJB ou plus, ou d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 12 mètres qui sont autorisés à opérer au-delà des eaux relevant de la juridiction nationale ainsi que les autres navires éligibles, obtiennent un numéro OMI et l'utilisent comme identifiant. Pour tous les autres navires qui pratiquent la pêche et d'autres activités connexes dans la zone de compétence de la COPACO, chaque État Membre doit s'assurer qu'ils portent les numéros de la COPACO (WIN) permettant de les identifier (par un indicatif international d'appel radio ou par des caractères attribués par l'Union internationale des télécommunications).

**Mesure 17:** Les États Membres doivent élaborer des plans nationaux d'inspection, harmonisés à l'échelle régionale, conformément à l'Article 14 de la PCPCC, ainsi que des procédures opérationnelles standards (POS) pour les mesures du ressort de l'État du port conformément aux normes minimales définies dans le PSMA.

**Mesure 18:** Les États Membres établissent des procédures régionales conjointes pour le SCS et la mise en application des lois, notamment sur les programmes d'inspection, les patrouilles et les programmes d'observateurs.

**Mesure 19:** Les États Membres sont fortement encouragés à se conformer aux normes internationales relatives au marquage des engins de pêche pour résoudre le problème des engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés, conformément aux Directives volontaires de la FAO relatives au marquage des engins de pêche.

**Mesure 20:** Les États Membres sont invités à établir des unités de mise en application des lois au sein de leurs institutions des pêches et à mettre en place un mécanisme officiel de partage d'information et de coordination inter-institutions au niveau national, pour permettre aux organismes concernés de lutter contre la pêche INDNR.

## ÉCHANGE D'INFORMATIONS ET COOPERATION AU NIVEAU REGIONAL

Il est essentiel de promouvoir un partage d'information et une coopération efficaces entre les institutions aux niveaux national et régional et d'accroître la transparence des opérations halieutiques pour garantir l'application effective du PSMA et des instruments complémentaires de lutte contre la pêche INDNR.

**Mesure 21:** Les États Membres établissent un mécanisme officiel de collaboration et de coordination entre les institutions pertinentes (ex: administrations des pêches, autorités portuaires, maritimes, douanes, garde-côtes, autorités sanitaires portuaires, immigration, police) pour mettre un terme à la pêche INDNR au niveau régional, et faciliter l'application des mesures qui incombent aux États du pavillon, aux États du port, aux États côtiers et aux États du marché.

**Mesure 22:** Les États Membres mettent en place un mécanisme régional efficace de partage d'information et de coopération pour lutter contre la pêche INDNR, notamment aux fins de l'évaluation des risques et de la vérification des informations sur les navires. Les États Membres doivent:

- Créer et tenir à jour une (ou plusieurs) base(s) de données régionale(s) sur le SCS, l'enregistrement des navires et les licences de pêche;
- Dresser et tenir à jour un annuaire des points de contact pertinents en matière de SCS, enregistrement et octroi de licences, et des points de contacts pertinents au sein des organisations régionales (ex: COPACO, CRFM, OSPESCA, CICTA) et internationales;
- Créer et tenir à jour une base de données régionale sur 1) le parcours passé et les infractions des navires de pêche étrangers, des navires de transport réfrigérés et des navires de ravitaillement, et 2) les mesures prises par les États du port;
- Élaborer et mettre en œuvre des protocoles, procédures et outils pour faciliter l'établissement des rapports et le partage des informations aux niveaux national et régional et permettre l'accès rapide à des informations à jour et pertinentes aux fins du SCS, en particulier pour vérifier les renseignements fournis par les opérateurs de navires de pêche étrangers.
- Partager des informations pertinentes au niveau régional pour faciliter le respect des réglementations sur les transbordements, conformément aux dispositions du plan de travail du GTR-INDNR.<sup>33</sup>

**Mesure 23:** Les États Membres devraient constituer un réseau d'institutions compétentes en matière d'inspections des navires, en s'inspirant du Mémorandum d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port dans la région des Caraïbes<sup>34</sup>, pour pouvoir assurer un partage d'informations et une coopération efficaces et concrets au niveau régional, par le biais des organisations régionales et internationales compétentes.

**Mesure 24:** Les États Membres élaborent un plan régional sur les mesures que doivent prendre les États du pavillon en application des Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon (Cf. Annexe 1).

---

<sup>33</sup>Neuvième session du Groupe scientifique consultatif (GSC), 19-20 novembre 2018; Plans de travail des groupes de travail conjoints sélectionnés <http://www.fao.org/fi/static-media/MeetingDocuments/WECAFC/SAG2018/12e.pdf>

<sup>34</sup> <http://www.caribbeanmou.org>

**Mesure 25:** Les États membres et le Secrétariat de la COPACO sont encouragés à utiliser et à alimenter les portails internet de la FAO sur le Fichier mondial et sur l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port (PSMA).<sup>35</sup>

**Mesure 26:** Les États Membres améliorent la saisie, la gestion et l'analyse des données en vue d'estimer les captures de poissons issues d'activités INDNR dans la région de la COPACO en s'inspirant du (Projet) de Directives techniques de la FAO sur les méthodes et indicateurs permettant d'estimer l'ampleur et l'impact de la pêche INDNR.

## RENFORCEMENT DES CAPACITES

L'Article 21 du PSMA reconnaît la nécessité de renforcer les capacités des pays en développement pour leur permettre d'appliquer l'Accord et stipule que les Parties leur fournissent une assistance à cette fin. Les besoins particuliers des pays en développement sont aussi traités dans la section V du PAI-INDNR et dans d'autres instruments internationaux tels que l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, l'Accord d'application de la FAO, et le Code de conduite pour une pêche responsable reconnaît aussi la nécessité de renforcer les capacités des pays en développement. Il est important que tous les pays reçoivent un appui à cette fin car seule la mise en œuvre généralisée et effective du PSMA et des instruments complémentaires permettra d'interdire aux opérateurs INDNR l'accès à tous les ports et contribuera à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR. Sur la base des défaillances identifiées dans la région de la COPACO, une assistance technique et une formation doivent être fournies pour établir un cadre juridique, renforcer le cadre opérationnel et accroître les capacités de coopération et de partage d'informations au niveau régional, dans le domaine du SCS et de la mise en application des règlements.

**Mesure 27:** Les États Membres assurent une formation adéquate du personnel pour renforcer les capacités d'application du PSMA et des instruments internationaux pertinents, en particulier les capacités d'analyse, pour fournir des informations pertinentes en temps utile pour le SCS et la mise en application des lois:

- Inspections par l'État du port et obligations d'établissement de rapports connexes incombant aux États du pavillon, aux États du port et aux États côtiers, ainsi qu'aux organisations régionales et internationales pertinentes;
- Procédures opérationnelles relatives au SCS et à la mise en application des lois sur les pêches, y compris pour le suivi efficace des mouvements et des activités des navires;
- Lois et règlements sur la pêche;
- Enquêtes et poursuite des infractions liées à la pêche INDNR;
- Programmes d'observateurs à bord des navires;
- Utilisation de livres de bord électroniques;
- Évaluation des règles et des procédures concernant la collecte, l'analyse, l'entreposage, le partage et l'utilisation stratégique des données pour faciliter et renforcer le partage d'informations au niveau régional;
- Configuration et utilisation de bases de données, en particulier du Fichier régional des navires, et du registre sur les mesures prises par l'État du port et les infractions commises par des navires de pêche battant pavillon étranger;
- Intégration de bases de données dans des systèmes de partage de l'information;
- Autres outils et technologies pertinents pour renforcer le SCS aux niveaux national et régional.

**Mesure 28:** Les États Membres assurent le renforcement des capacités en vue d'établir et de maintenir une coopération officielle et effective entre les institutions aux niveaux national, régional et international, notamment pour effectuer des patrouilles conjointes.

---

<sup>35</sup> (1) <http://www.fao.org/global-record/fr/et> (2) <http://www.fao.org/port-state-measures/fr/>

## **Annexe 1: Synthèse des Instruments internationaux pertinents sur lesquels s'appuie le PAR-INDNR de la COPACO**

### **CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DU 10 DECEMBRE 1982 (UNCLOS)**

La *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* adoptée le 10 décembre 1982 et entrée en vigueur le 16 novembre 1994, a établi des règles fondamentales qui régissent toutes les utilisations des océans et des mers du monde et de leurs ressources. La Convention est le cadre juridique de base qui règlemente toutes les activités du secteur maritime, y compris l'utilisation des ressources marines et la conservation du milieu marin. Ses Parties V sur la Zone économique exclusive (ZEE) (articles 55 à 75) et VII sur la haute mer (articles 86 à 120) sont particulièrement importantes pour la pêche. Les principaux aspects sont les dispositions concernant les mesures de conservation et de gestion visant à promouvoir l'utilisation optimale des ressources halieutiques dans les ZEE; l'obligation de coopération entre les États pour la gestion des stocks de poissons, y compris en haute mer; et la conservation, la gestion et l'utilisation des ressources halieutiques d'eau profonde, notamment le respect des obligations de l'État du pavillon. Pour tout ce qui concerne la conservation des ressources biologiques marines, la Convention est le texte sur lequel se fondent les instruments internationaux des pêches contraignants et volontaires adoptés par la FAO notamment pour lutter contre la pêche INDNR, ainsi que les résolutions sur la pêche non contraignantes mais politiquement importantes, comme celles adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Pour de plus amples informations:

[https://www.un.org/depts/los/convention\\_agreements/convention\\_overview\\_convention.htm](https://www.un.org/depts/los/convention_agreements/convention_overview_convention.htm);  
[https://www.un.org/Depts/los/convention\\_agreements/texts/unclos/unclos\\_f.pdf](https://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf)

### **ACCORD VISANT A FAVORISER LE RESPECT PAR LES NAVIRES DE PECHE EN HAUTE MER DES MESURES INTERNATIONALES DE CONSERVATION ET DE GESTION (FAO, 1993)**

L'*Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (Accord d'application de la FAO)* a été approuvé à l'unanimité, sous réserve d'acceptation, à la vingt-septième session de la Conférence de la FAO en novembre 1993 et il est entré en vigueur le 24 avril 2003. L'Accord d'application cherche à renforcer les dispositions relatives à la pêche en haute mer de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à renforcer le contrôle des navires de pêche par les États du pavillon, de façon à garantir le respect des mesures internationales de gestion et de conservation. L'Accord d'application cherche aussi à prévenir la pratique dite du « flag-hopping » (changements successifs de pavillon) qu'adoptent les navires de pêche en haute mer pour contourner les mesures de conservation et de gestion des pêches adoptées au niveau international. Il souligne la responsabilité particulière des États du pavillon, de s'assurer qu'aucun de leurs navires ne pêche en haute mer sans y être autorisé. L'Accord d'application vise à accroître la transparence de toutes les opérations de pêche en haute mer, grâce à la collecte et à la diffusion de données reposant notamment sur la tenue de registres des navires de pêche, et à la coopération internationale.

Pour de plus amples informations:

<http://www.fao.org/documents/card/en/c/8cb30770-3145-55ed-a0db-315cbbb722a6>

## **ACCORD DES NATIONS UNIES SUR LES STOCKS DE POISSONS, 1995**

L'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons ou ANUSP), a été adopté le 4 août 1995 par la Conférence des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs et il est entré en vigueur le 11 novembre 2001. L'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons s'appuie sur plusieurs dispositions générales de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour tenter de renforcer la coopération, par l'entremise d'organisations mondiales, régionales et sous-régionales de gestion des pêches, en vue d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur des ZEE qu'en haute mer. Il stipule que les mesures relatives à la conservation et à la gestion de ces stocks dans les zones relevant des juridictions nationales et dans les zones adjacentes de haute mer doivent être compatibles et il reconnaît les besoins particuliers des États en développement. L'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons définit aussi les obligations des États du pavillon, en particulier en ce qui concerne l'enregistrement des navires, les autorisations, le SCS et la mise en application.

Pour de plus amples informations:

[https://www.un.org/Depts/los/convention\\_agreements/convention\\_overview\\_fish\\_stocks.htm](https://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/convention_overview_fish_stocks.htm)

## **ACCORD RELATIF AUX MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT (FAO, 2009)**

L'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port, PSMA) a été approuvé par la Conférence de la FAO à sa trente-sixième session, le 22 novembre 2009, et il est entré en vigueur le 5 juin 2016. Cet accord est le premier traité international juridiquement contraignant spécifiquement axé sur la pêche INDNR. Il a pour principal objectif de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR grâce à l'application effective de mesures du ressort de l'État du port destinées à empêcher les navires qui se livrent à de telles activités d'utiliser les ports et de débarquer leurs captures. Le PSMA établit un système de normes minimales pour la surveillance et le contrôle des activités des navires battant pavillon étranger qui pratiquent la pêche et des activités connexes. L'application des mesures énoncées dans l'Accord est censée contribuer à harmoniser les mesures du ressort de l'État du port et à renforcer la coopération régionale et internationale. Ce faisant, l'Accord dissuade les navires de poursuivre leurs opérations INDNR tout en empêchant les produits issus de ces activités d'arriver sur les marchés nationaux et internationaux. Le PSMA reconnaît que les pays en développement ont besoin d'une assistance pour adopter et appliquer l'Accord et il stipule que les Parties coopèrent à l'établissement de mécanismes de financement appropriés visant à aider les États en développement pour la mise en œuvre de l'Accord. La mise en œuvre effective à l'échelle mondiale de l'Accord favorise en fin de compte la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques marines et des écosystèmes marins.

Pour plus d'informations:

<http://www.fao.org/port-state-measures/fr/>

## **CODE DE CONDUITE DE LA FAO POUR UNE PECHE RESPONSABLE (1995)**

Le Code de conduite pour une pêche responsable a été initié en 1991 par le Comité des pêches de la FAO et adopté à l'unanimité par la Résolution 4/95 de la Conférence de la FAO le 31 octobre 1995. Alors que le Code de conduite est un instrument d'application facultative, certaines de ses parties sont basées sur des règles pertinentes du droit international, y compris celles qui sont reflétées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Accord d'application de la FAO, et l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons. Cet instrument global et exhaustif définit des principes et des normes internationales de comportement pour garantir des pratiques de pêche responsables en vue d'assurer effectivement la conservation, la gestion et le développement des ressources bioaquatiques, dans le respect des écosystèmes et de la biodiversité. Le Code de conduite offre un cadre de référence pour les efforts entrepris à l'échelle nationale et internationale (y compris pour la formulation de politiques et d'autres cadres et instruments juridiques et institutionnels) en vue d'assurer l'exploitation durable des ressources bioaquatiques dans le respect de l'environnement. Le Code a une portée mondiale et il s'adresse aux membres et non membres de la FAO, aux entités se livrant à la pêche, aux organisations sous-régionales, régionales et mondiales, gouvernementales et non gouvernementales, et à toutes les personnes concernées par la conservation des ressources halieutiques et la gestion et le développement des pêches. Le Code s'interprète et s'applique conformément aux règles pertinentes du droit international.

Pour plus d'informations:

<http://www.fao.org/fishery/code/fr>

Une série d'instruments a été élaborée dans le cadre du Code de conduite pour une pêche responsable, en vue d'aider les pêcheurs, les industries de la pêche et les gouvernements à adopter les mesures concrètes requises pour mettre en œuvre les divers éléments du Code. Cette série comprend quatre Plans d'action internationaux (PAI):

### *Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INDNR)*

Le plus important des quatre, dans le contexte du PAR-INDNR de la COPACO est le *Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INDNR)*, adopté par consensus à la vingt-quatrième session du Comité des pêches de la FAO, en mars 2001, et approuvé par la cent-vingtième session du Conseil de la FAO, en juin 2001. Le PAI-INDNR est un instrument facultatif, élaboré dans le cadre du Code de conduite de la FAO, conformément à son Article 2 d). Le Plan d'action international a pour objectif de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en proposant à tous les États des mesures systématiques, efficaces et transparentes à mettre en œuvre par le biais, notamment, d'organisations régionales de gestion des pêches appropriées, établies conformément au droit international.

Pour plus d'informations: <http://www.fao.org/3/a-y1224f.pdf>; <http://www.fao.org/fishery/ipoa-iuu/about/fr>

### *Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers (PAI-Oiseaux de mer)*

L'élaboration du *Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers (PAI-Oiseaux de mer)* découle d'une prise de conscience accrue des captures accidentelles de ces oiseaux par les palangriers, partout dans le monde, et de leur impact



négalif potentiel sur les populations d'oiseaux de mer. Notant cette sensibilisation croissante au problème, le Comité des pêches a proposé à sa vingt-deuxième session, en mars 1997, que la FAO organise une consultation d'experts chargés d'élaborer des directives qui déboucheraient sur un plan d'action visant à réduire ces captures accidentelles, dont le Comité serait saisi, à sa session suivante en 1999. Le Plan d'action international est volontaire. Il a été élaboré dans le cadre du Code de conduite pour une pêche responsable conformément à son Article 2 d). Le PAI-Oiseaux de mer a pour objectif de réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêches à la palangre. Il s'applique aussi bien aux États dans les eaux territoriales desquels la pêche à la palangre est pratiquée, tant par leurs propres navires de pêche que par des embarcations étrangères, qu'aux États qui pratiquent la pêche à la palangre en haute mer et dans les zones économiques exclusives (ZEE) d'autres nations. Le plan spécifie que les États qui le mettent en œuvre doivent entreprendre une série d'activités, conjointement avec les organisations internationales concernées, sur la base d'une évaluation des captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers.

Pour plus d'informations: <http://www.fao.org/fishery/ipoa-seabirds/about/fr>;  
<http://www.fao.org/3/x3170f/x3170f02.htm>

#### *Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-Requins)*

Le *Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-Requins)* a été élaboré en réponse aux préoccupations suscitées par l'augmentation des captures de requins et ses conséquences pour certaines espèces de requins dans plusieurs zones des océans de la planète. Il a été élaboré par le Groupe de travail technique sur la conservation et la gestion des requins réuni à Tokyo (Japon) en avril 1998 et par la Consultation sur la gestion de la capacité de pêche, la pêche au requin et les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers tenue à Rome (Italie) en octobre 1998, qui ont débouché sur un Plan d'action qui a été soumis au Comité des pêches, à sa session suivante en 1999. Le PAI-Requins est un instrument volontaire élaboré dans le cadre du Code de conduite pour une pêche responsable, conformément à son Article 2 d). Le Plan d'action international a pour but d'assurer la conservation et la gestion des requins et leur utilisation durable à long terme. Le terme "requin" vise toutes les espèces de requins, raies et chimères (classe des Chondrichthyes). Le PAI-REQUINS s'applique aux États dans les eaux desquels des requins sont capturés par leurs propres navires ou par des navires étrangers ainsi qu'aux États dont les navires pratiquent la capture de requins en haute mer.

Pour plus d'informations: <http://www.fao.org/ipoa-sharks/fr/>; <http://www.fao.org/ipoa-sharks/background/about-ipoa-sharks/fr/>

#### *Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche (PAI-Capacité)*

Le *Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche (PAI-Capacité)* s'attaque à la question de la surcapacité des flottilles de pêche mondiales, qui est largement responsable de la pêche INDNR, de la surpêche, de la dégradation des ressources halieutiques marines, du déclin du potentiel de production vivrière et d'un gaspillage économique important. Il a été élaboré lors de la réunion d'un groupe de travail technique sur la gestion de la capacité de pêche, tenue à La Jolla (États-Unis) en juillet 1998, et d'une consultation successive de la FAO, convoquée à Rome (Italie) en octobre 1998, qui ont débouché sur un Plan d'action soumis au Comité des pêches à sa session suivante, en 1999. Le PAI-Capacité est un instrument d'application volontaire, élaboré dans le cadre du Code de conduite pour une pêche responsable, conformément à son Article 2 d).

Il a pour objectif de guider les États et les organisations régionales de gestion des pêches dans la gestion efficace, équitable et transparente de la capacité de pêche. À cette fin, il encourage les États et les organisations régionales des pêches qui se heurtent à un problème de surcapacité, dans un premier temps à limiter au niveau actuel, puis à réduire progressivement, la capacité de pêche appliquée aux pêches menacées.

Pour plus d'informations: <http://www.fao.org/fishery/ipoa-capacity/about/fr>;  
<http://www.fao.org/3/X3170F/x3170f04.htm>

## **DIRECTIVES D'APPLICATION VOLONTAIRE DE LA FAO**

### *Directives volontaires de la FAO pour la conduite de l'État du pavillon, 2015*

Les *Directives volontaires de la FAO pour la conduite de l'État du pavillon (2015)* visent à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) grâce à l'exercice effectif des responsabilités de l'État du pavillon. Les Directives ont été élaborées lors des Consultations techniques sur la conduite de l'État du pavillon, tenues au siège de la FAO, à Rome (Italie) en mai 2011, mars 2012 et février 2013, et elles ont été approuvées par le Comité des pêches à sa trente-et-unième session, en juin 2014. Ces Directives ont une vaste portée ; elles couvrent l'objectif et les principes, le champ d'application, les critères d'évaluation de la conduite, la coopération entre les États du pavillon et les États côtiers, les modalités d'exécution des évaluations, les moyens d'encourager les États du pavillon à respecter leurs obligations et de les dissuader de s'y soustraire, la coopération avec les pays en développement et l'assistance à ces pays en vue de renforcer leurs capacités et le rôle de la FAO. Elles sont censées fournir un outil précieux pour aider les États du pavillon à mieux respecter leurs obligations et leurs devoirs internationaux en matière de pavillonnement et de contrôle des bateaux de pêche. Les directives s'appuient sur des instruments internationaux sur les pêches existants, tels que l'Accord d'application de 1993, le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO (1995) et le Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2001).

Pour plus d'informations: <http://www.fao.org/3/a-i4577t.pdf>.

### *Directives volontaires de la FAO visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale, 2015*

Les *Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté (FAO, 2015)* ont été conçues comme un complément du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO (1995). Elles fournissent un cadre accepté au niveau international pour le développement et la gouvernance de la pêche artisanale et donnent des orientations complémentaires concernant la pêche artisanale dans l'esprit des principes généraux et des dispositions du Code de conduite. Les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale définissent les obligations des États et des artisans pêcheurs en ce qui concerne la collaboration à la gestion des pêches, l'enregistrement des activités de pêche, la déclaration des captures, le suivi, le contrôle et la surveillance (SCS) et les activités de mise en application visant à prévenir, contrecarrer et éliminer les formes de pêche illicite et/ou destructrice ayant un effet préjudiciable sur les

écosystèmes marins. Les Directives ont pour objet de renforcer la visibilité, la reconnaissance et le rôle, déjà important, de la pêche artisanale et de contribuer aux efforts consentis sur les plans mondial et national pour éradiquer la faim et la pauvreté.

Pour plus d'informations: <http://www.fao.org/3/a-i4356fr.pdf>

### *Directives FAO d'application volontaire relatives aux programmes de documentation des prises (2017)*

Le texte des *Directives d'application volontaire relatives aux programmes de documentation des prises (FAO, 2017)* est le premier document de politique internationale qui étudie de manière approfondie les programmes de documentation des prises. Ces Directives ont été officiellement adoptées par la Conférence de la FAO à sa quarantième session en juillet 2017. Elles ont pour objectif de fournir une assistance aux États, aux organisations régionales de gestion des pêches, aux organisations régionales d'intégration économique et aux autres organisations intergouvernementales, pour l'élaboration et la mise en œuvre de nouveaux programmes de documentation des prises, ou pour l'harmonisation ou la révision de ceux existants. Un système de documentation des prises a pour objectif de déterminer, tout au long de la chaîne d'approvisionnement, si le poisson a été capturé dans le respect des mesures de conservation et de gestion applicables aux niveaux national, régional et international, établies conformément aux obligations internationales pertinentes. En tant que mesure relative au commerce visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, les programmes de documentation des prises gagnent en efficacité s'ils sont employés en synergie avec d'autres instruments internationaux, tels que l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'état du port (PSMA) et le Fichier mondial FAO des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement.

Pour plus d'informations: <http://www.fao.org/3/a-i8076f.pdf>

### *Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche (2019)*

Les *Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche (2019)* ont pour vocation de contribuer à la pêche durable, d'améliorer l'état du milieu marin et de renforcer la sécurité en mer en prévenant, en réduisant et en éliminant la présence d'engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés et en facilitant leur identification et leur récupération. À sa trente-et-unième session, tenue en 2014, le Comité des pêches a fait part de ses préoccupations quant à la poursuite de la « pêche fantôme » par des engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés et a insisté pour qu'une plus grande attention soit accordée à cette question. À sa trente-deuxième session en 2016, le Comité des pêches a accueilli avec satisfaction les travaux et les recommandations de la Consultation d'experts, y compris celle préconisant que la FAO continue à développer ces travaux dans le cadre d'une consultation technique. La Consultation technique a adopté le texte des Directives volontaires qui ont ensuite été approuvées par la trente-troisième session du Comité des pêches en 2018. Les Directives volontaires sont une source d'aide pour la gestion des pêches et elles peuvent être utiles pour identifier les activités de pêche INDNR. Elles devraient aider les États à s'acquitter de leurs obligations en vertu du droit international, notamment des accords internationaux pertinents et des cadres de gouvernance connexes, ainsi que des exigences spécifiques en matière de marquage des engins figurant dans le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO.

For more information: <http://www.fao.org/3/ca3546t/ca3546t.pdf>

